CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000516-100

COUR SUPÉRIEURE Recours collectifs

FRANCK AGOSTINO, résidant et domicilié au 9007 rue Provence, dans la ville de St Léonard, district de Montréal, province de Québec, H1R 2W4

Requérant

C.

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE, personne morale, ayant son bureau administratif régional au 120-7100 Jean Talon Est, dans l'arrondissement d'Anjou, district de Montréal, province de Québec, H1M 3S3

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF (Article 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

 Le Requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

« Toutes les personnes physiques, leurs héritiers et successeurs qui étaient agents au Québec pour ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE en date du 24 juillet 2007, qui ont été avisés par cette dernière de l'implantation d'une « nouvelle stratégie d'affaires » changeant la « structure d'agences » à compter du 1^{er} septembre 2007 et qui ont quitté leur emploi avant le 1^{er} septembre

2009 en conséquence de cette implantation (ci-après le « Groupe») »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Requérant sont les suivants:

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

- 2.1 Allstate du Canada, Compagnie d'assurance (ci-après Allstate ou l'Intimée) est une compagnie immatriculée constituée selon la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.R.C. 1991, ch. 47, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, pièce **P-1**;
- 2.2 Allstate offre des produits d'assurances aux canadiens depuis 1953 à travers un réseau d'agents à son emploi;
- 2.3 En date du 24 juillet 2007, l'Intimée employait environ 90 agents au Québec, dont environ la moitié aurait plus de dix ans de service auprès de l'Intimée;
- 2.4 La nature du travail des agents était essentiellement de proposer, vendre et gérer les contrats d'assurance de Allstate;
- 2.5 Dans les faits, les agents devaient distribuer et vendre exclusivement les contrats d'assurances de l'Intimée à partir de leurs bureaux de quartier attitrées;
- 2.6 Tous les agents du Québec étaient répartis dans une trentaine de bureaux de quartiers au Québec;
- 2.7 Ces agences de quartiers étaient les points de vente d'un réseau représentant l'enseigne de l'Intimée auprès du public québécois et permettaient aux agents de fidéliser les clients qu'ils démarchaient;
- 2.8 Les modalités de rémunération et d'exécution des fonctions d'agent étaient détaillées dans un document complémentaire au contrat de travail des agents, le « Manuel des agents» (ci-après le Manuel), dont une copie est communiquée sous la cote P-2;
- 2.9 Essentiellement, à la signature du contrat de travail, l'Intimée rémunérait les agents par des versements mensuels minimum garantis pour une première période pouvant aller jusqu'aux trente-six (36) premiers mois suivants l'embauche;
- 2.10 Par la suite, l'Intimée rémunérait ses agents exclusivement par commissions, celles-ci variant selon des pourcentages de rémunération prévus par le Manuel pour chaque type d'assurance vendue;

- 2.11 L'Intimée rémunérait ses agents par des commissions pour les ventes d'assurances et pour les renouvellements;
- 2.12 L'Intimée n'a jamais allégué être en difficultés financières avant le 24 juillet 2007;

SITUATION DU REQUÉRANT

- 2.13 Pendant 21 ans, soit du 29 décembre 1986 au 3 décembre 2007, le Requérant Frank Agostino était employé comme agent par l'Intimée, tel qu'il appert du contrat de travail (ci-après le contrat), communiqué sous la cote **P-3**;
- 2.14 En date du 24 juillet 2007, le Requérant, a été convoqué à une réunion à l'hôtel Holiday Inn à Pointe-Claire par la direction de l'Intimée;
- 2.15 Au cours de cette réunion, les grandes lignes d'une « nouvelle stratégie d'affaire » dont un nouveau modèle de distribution et de vente des assurances Allstate furent présentées sur support vidéo;
- 2.16 Tous les agents au Québec et même au Canada ont été convoqués, dans différents endroits, mais tous à la même heure, afin de visionner ce vidéo. Seuls les agents qui étaient en vacances à ce moment ont été informés par lettre des grandes lignes de cette « nouvelle stratégie d'affaires »;
- 2.17 Cette vidéo annonçait donc de façon très générale des changements à venir dans la politique de vente et l'exécution des fonctions des agents Allstate;
- 2.18 Dans les faits, le contenu informatif de cette vidéo était vague, imprécis et laissait envisager aux agents une substitution de leur système de rémunération et d'exploitation par de nouvelles modalités de rémunération, alors non encore clairement définies par l'Intimée;
- 2.19 Le Requérant a par la suite été informé par lettre de quelques informations supplémentaires, et que les changements envisagés par l'Intimée seraient détaillés lors d'une rencontre individuelle à laquelle il serait convoqué, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
- 2.20 Laissé par l'Intimée dans l'expectative et l'incertitude, le Requérant a alors insisté pour être convoqué rapidement;
- 2.21 Ainsi, le ou vers le 18 août 2007, le Requérant rencontrait dans une chambre de l'hôtel Auberge Universel à Montréal, M. Jean-Claude Larabie, directeur des ventes de l'Intimée pour le Québec et membre de la direction de l'Intimée;

- 2.22 Lors de cette brève rencontre, M. Larabie remit au Requérant une lettre datée « July, 2007 », tel qu'il appert de la pièce **P-5**, et exposa verbalement au Requérant des éléments additionnels à ceux déjà connus;
- 2.23 Dans les faits, l'Intimée imposait unilatéralement une série de modifications substantielles au contrat du Requérant lesquelles devenaient effectives dès le 1^{er} septembre 2007, soit moins de deux semaines plus tard;
- 2.24 Parmi ces modification substantielles, l'Intimée imposait au Requérant et aux membres du groupe les décisions suivantes :
 - La fermeture progressive de toutes les bureaux de quartier existants selon un calendrier encore inconnu et l'intégration de tous les agents dans une nouvelle agence Allstate dont l'emplacement et la date d'ouverture seraient éventuellement établis par l'Intimée;
 - b. Un changement radical de la structure d'agence entraînant un changement important des tâches du Requérant et ce, dès que son bureau de quartier serait fermé et qu'il aurait aménagé dans la nouvelle agence. En effet, le Requérant deviendrait à ce moment un « Business Development Agent ». Le Requérant perdrait ainsi sa liste de clients ainsi que toutes les commissions provenant des renouvellements d'assurance de ses clients;
 - c. Un changement radical dans la façon de rémunérer le Requérant dès le 1^{er} septembre 2007, mais assujettie à une garantie de rémunération, pendant une période de 24 mois et conditionnelle à une norme de rendement minimal que le Requérant devait atteindre, soit 70% du plan de production moyen de l'unité ou 70% du plan personnel de chacun des agents;
 - d. Le « revenu garanti conditionnel au rendement de 70%» du Requérant pour la période de 24 mois, était fixé à 100 068.00\$;
 - e. Puis, à compter du 1er septembre 2009, le Requérant serait assujetti à un nouveau régime de rémunération prévoyant une avance annuelle minimale sur commissions de 52 000.00\$, répartie en paies bimensuelles:
 - f. Ce montant, étant une avance et non un salaire, pouvait cependant être récupéré par l'Intimée sur les commissions du Requérant s'il réalisait des commissions sur ventes inférieures à l'avance octroyée;
 - g. À compter du 1er septembre 2009, au nouveau régime de boni de rendement individuel, s'ajouterait à un nouveau système de boni de rendement d'agence, calculé non plus en fonction du rendement personnel de chacun des agents, mais en fonction des résultats de l'agence intégrée par le Requérant, et sur une base trimestrielle:

- 2.25 Le Requérant était alors profondément bouleversé et choqué de réaliser que l'Intimée modifiait unilatéralement ainsi son contrat de travail de façon substantielle, et ce, malgré ses 21 années d'ancienneté chez l'Intimée;
- 2.26 Profitant du moment, M. Larabie ne lui a pas laissé le choix de signer un document reprenant les modifications substantielles imposées par l'Intimée;
- 2.27 Qui plus est, M. Larabie ne remit pas de copie dudit document au Requérant, ce dernier somme l'Intimée de déposer cette lettre comme pièce **P-6**;
- 2.28 Le Requérant ne pouvait accepter ces modifications substantielles équivalentes à un licenciement déguisé et était mis dans une position extrêmement stressante et difficile, c'est-à-dire devoir se recycler dans un nouvel emploi, alors qu'il approchait la cinquantaine et qu'il devait subvenir aux besoins de sa famille;
- 2.29 Le Requérant n'eut cependant pas eu le choix et se mit à la recherche d'un emploi subséquemment;
- 2.30 Le Requérant a finalement trouvé un emploi où il a été embauché comme directeur de succursale par un assureur direct, mais a dû se contraindre à changer d'emploi et réduire son revenu;
- 2.31 Le 3 décembre 2007, le Requérant démissionna de son emploi d'agent pour l'Intimée, au terme d'une carrière de vingt-et-un (21) ans, tel qu'il appert de la lettre datée du 27 novembre 2007 pièce **P-7**;
- 2.32 Le Requérant a reçu la même forme de rémunération qu'auparavant jusqu'à son départ le 3 décembre 2007;
- 2.33 Pour l'année 2006, le Requérant avait touché un revenu annuel de 115 984.25\$, chez l'Intimée, tel qu'il appert de la preuve de revenu pour 2006, pièce **P-8**;
- 2.34 Quant à l'année 2007, le Requérant a touché un revenu annuel de 142 421.20\$, revenu constitué en partie de commissions et de bonus provenant de son emploi chez l'Intimée et de salaire provenant de son emploi chez son nouvel employeur, tel qu'il appert de la preuve de revenu pour 2007, pièce **P-9**;
- 2.35 Cependant, le Requérant a tiré de son nouvel emploi un revenu annuel de :
 - 73 153.94 \$ en 2008:
 - 77 163.00 \$ en 2009;
 - tel qu'il appert des preuves de revenus en liasse, pièce P-10;
- 2.36 Le licenciement déguisé du Requérant lui a fait manifestement perdre des revenus importants;

- 2.37 Lorsque le Requérant a quitté son emploi chez l'Intimée, soit en décembre 2007, la date de fermeture de son bureau de quartier situé au 5464 Boulevard Queen Mary à Montréal, n'était toujours pas connue du Requérant;
- 2.38 En effet, la date de déménagement de chaque agence était divulguée de 2 à 3 mois avant sa fermeture;
- 2.39 Le bureau de quartier où travaillait le Requérant a fermé au mois de mars 2008;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

- 2.40 Le Requérant et tous les membres du groupe étaient employés par l'Intimée sous les mêmes ou substantiellement les mêmes termes et conditions;
- 2.41 En date du 24 juillet 2007, l'Intimée a vaguement avisé le Requérant et tous les membres du groupe que des changements interviendraient éventuellement dans la politique de vente et l'exécution des fonctions des agents Allstate
- 2.42 Le Requérant et les membres du groupe ont tous appris le détail des modifications lors de rencontres individuelles qui se sont déroulées de manière similaire à celle du Requérant et qui furent tenues à différentes dates entre le 24 juillet 2007 et le 31 aout 2007;
- 2.43 En modifiant ainsi le contrat de travail du Requérant et des membres du groupe, l'Intimée modifiait notamment le système de rémunération, réduisant ainsi considérablement le salaire des agents, et modifiait substantiellement leurs tâches et condition de travail;
- 2.44 Dès la fermeture du bureau de quartier de chacun des agents et le déménagement de ceux-ci dans les nouvelles agences de l'Intimée, les agents passeraient du statut d'agent chargé de la vente de produits d'assurance et du suivi de la clientèle, à un des quatre nouveaux types d'agents imposés par la nouvelle structure, tel qu'il appert de l'organigramme pièce **P-11**:
- 2.45 Ces modifications de l'Intimée chamboulaient par ailleurs la structure hiérarchique qui étaient jusqu'alors familière au Requérant et aux membres du groupe;
- 2.46 Le Requérant et les membres du groupe perdaient également le contrôle de leurs livres de comptes, document essentiel cumulant les montants des ventes de chaque agent depuis son embauche;
- 2.47 Incidemment, les modifications imposées par l'Intimée détruisaient le lien personnel et privilégié noué par chacun des agents au Québec avec leurs clients, tout au long de leurs années à l'emploi de l'Intimée;

- 2.48 De plus, l'Intimée s'appropriait les listes de clients développées au fil des ans par les agents, de sorte que le Requérant et les membres du groupe perdaient la faculté de renouveler les contrats d'assurance qu'ils avaient vendus, et ce faisant, les privaient de la commission de renouvellement prévue par le Manuel;
- 2.49 Enfin, par ces modifications imposées unilatéralement, l'Intimée mettait fin au rôle d' « entrepreneur » du Requérant et des membres du groupe en leur retirant tout leadership dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2.50 Les modifications unilatérales et substantielles énumérées au paragraphe 2.24 de la présente requête, mettaient donc fin aux fonctions du Requérant et des membres du groupe telles que prévues à leurs contrats de travail, et contribuaient à diminuer drastiquement leurs revenus annuels;
- 2.51 De plus, la norme de rendement minimal obligatoire pendant les 24 premiers mois du nouveau contrat représente à elle seule une modification substantielle des modalités de rémunération prévues à leurs contrats;
- 2.52 Au surplus, la période de 24 mois de « salaire garanti conditionnel au rendement de 70%» ne peut être assimilée à un préavis raisonnable, et ce, d'autant plus que les modifications devaient prendre effet dès le 1^{er} septembre 2007, soit au plus deux semaines après les rencontres individuelles de l'Intimée avec chacun des membres du groupe;
- 2.53 D'ailleurs, le « salaire garanti » étant conditionnel à un rendement, n'est en fait aucunement une garantie;
- 2.54 L'Intimée savait ou devait savoir que les modifications substantielles des contrats de travail ne sauraient être acceptées par la majorité des agents;
- 2.55 Entre le 1^{er} septembre 2007 et le 1^{er} septembre 2009, la grande majorité des agents ont démissionné ou pris leur retraite anticipée en conséquence des modifications substantielles à leur contrat de travail imposées unilatéralement par l'Intimée;
- 2.56 Dans les faits, lesdites modifications constituent un licenciement déguisé et ont forcé les démissions ou retraites anticipées du Requérant et des membres du groupe;
- 2.57 Le Requérant et les membres du groupe ont été licenciés sans cause valable;
- 2.58 En effet, lorsque l'Intimée modifia unilatéralement et de manière substantielle les conditions essentielles du contrat de travail du Requérant et des membres du groupe, elle le fit en même temps et pour tous les agents au Québec et au Canada et basé sur les mêmes motifs;

- 2.59 Selon l'Intimée, cette nouvelle politique trouve sa raison d'être dans des « considérations économiques et de restructuration administrative afin de faire face à la compétition sur le marché canadien et québécois de la vente d'assurances aux particuliers », tel qu'il appert du document « Agent questions and answers » remis à chaque agent lors de sa rencontre individuelle, et communiqué sous la cote P-12;
- 2.60 Il résulte des motivations avancées par l'Intimée que les démissions ou retraites anticipées forcées du Requérant et des membres du groupe doivent être qualifiées de licenciement, et dans les circonstances plus haut relatées, de licenciement déguisé;
- 2.61 Le Requérant et les membres du groupe étaient en droit de bénéficier d'un délai de congé suffisamment raisonnable, eu égard, notamment, à la nature de leur emploi, à leurs nombreuses années de services, à la représentation de l'Intimée qu'ils assumaient face à son public cible et au rôle d' « entrepreneur » qu'ils ont occupés pour le compte de l'Intimée;
- 2.62 Tout comme le Requérant, les membres du groupe ont poursuivi leur recherche d'un nouvel emploi;
- 2.63 La recherche d'emploi des membres du groupe fut complexe, longue, coûteuse, et/ou nécessitait parfois de suivre des programmes d'étude pour se réinsérer dans d'autres domaines;
- 2.64 Dans tous les cas, les nouveaux emplois ou fonctions acceptés par les membres du groupe suite à leur licenciement déguisé n'offraient pas l'équivalent des revenus annuels généralement perçus lorsqu'ils étaient agents à l'emploi de l'Intimée;
- 2.65 Par ailleurs, le processus de modifications unilatérales, annoncé de manière brusque et sans concertation avec le Requérant et les membres du groupe, eut pour effet de déstabiliser ces derniers dans leur vie professionnelle, sociale et familiale;
- 2.66 Au-delà de l'effet traumatisant des annonces, courriers et rencontres s'étant succédés entre le 24 juillet 2007 et le 31 aout 2007, le flou entretenu par l'Intimée quant au calendrier de fermeture des agences de quartier suscita un malaise et un stress auprès du Requérant et des membres du groupe;
- 2.67 Le Requérant et les membres du groupe eurent alors le sentiment qu'ils étaient livrés à eux-mêmes dans une situation anxiogène, embarrassante et humiliante, sans obtenir d'informations tangibles de la part de la direction de l'Intimée quant à leur futur professionnel;

DOMMAGES RÉCLAMÉS

- 2.68 En considération de tout ce qui précède, le Requérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'Intimée les dommages suivants :
 - a. Le délai de congé suffisamment raisonnable, eu égard, notamment, à la nature de leur emploi, à leurs nombreuses années de services, à la représentation de l'Intimée qu'ils assumaient face à son public cible, au rôle d' « entrepreneur » qu'ils ont occupés pour le compte de l'Intimée;
 - b. Une indemnité compensatoire en guise de dommages moraux de 10 000 dollars par membres du groupe;
- 2.69 Le Requérant et les membres du groupe n'ont pas obtenu le dédommagement auquel ils avaient droit;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont:
- 3.1 Chacun des membres du groupe était partie à un contrat à titre d'agent pour l'Intimée;
- 3.2 Le contrat de travail de chacun des membres du groupe a été modifié substantiellement et unilatéralement par l'Intimé, constituant ainsi un licenciement déguisé les forçant à démissionner ou à prendre une retraite anticipée:
- 3.3 Chacun des membres du groupe n'a pas obtenu le préavis nécessaire ni de dédommagement juste et raisonnable dans les circonstances;
- 3.4 Le recours individuel de chacun des membres du groupe contre les Intimées repose sur la responsabilité contractuelle et légale de l'Intimée ;
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :
- 4.1 Le Requérant estime à environ quatre-vingt (90) personnes physiques le nombre de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 de la présente requête;
- 4.2 Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs régions du Québec;
- 4.3 Dans ces circonstances, il est difficile, peu pratique, voire impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de procéder par voie de jonction de parties;

- 4.4 Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que votre Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:
- 5.1 La politique de changements et de modifications unilatérales et substantielles du contrat de travail imposées par l'Intimée dès le 1^{er} septembre 2007 constitue-t-elle un licenciement déguisé du Requérant et des membres du groupe?
- 5.2 Dans l'affirmative, l'Intimée a-t-elle manqué à ses obligations en ne donnant pas de préavis suffisamment raisonnable ou d'équivalent de salaire au Requérant et aux membres du groupe?
- 5.3 Le Requérant et les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir l'équivalent d'un délai-congé en raison de leur licenciement déguisé?
- 5.4 Le Requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages moraux pour anxiété, inquiétude, angoisse, pertes de temps, troubles, inconvénients, appréhension et stress résultant de leur licenciement déguisé?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :
- 6.1 Déterminer les dommages spécifiques à chacun des membres du groupe;
- 7. La nature du recours que le Requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
 - une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle et légale de l'Intimée dans le cadre du licenciement déguisé de ses agents au Québec;

8. Les conclusions que le Requérant recherchent contre l'Intimée sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Requérant et des membres du groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Frank Agostino, l'équivalent en argent à un délai-congé de 24 mois basé sur son revenu de l'année 2007, soit 278 431.46 \$;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, l'équivalent en argent du délai-congé raisonnable basé sur leur revenu de l'année 2007, eu égard, notamment, à la nature de leur emploi, à leurs nombreuses années de services, à la représentation de l'Intimée qu'ils assumaient face à son public cible et au rôle d' « entrepreneur » qu'ils ont occupés pour le compte de l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Frank Agostino, une indemnité compensatoire de 10 000 \$ en guise de dommages moraux;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, une indemnité compensatoire de 10 000 \$ en guise de dommages moraux;

ORDONNER le recouvrement individuel pour le Requérant et chacun de membres du groupe, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. relativement aux préjudices ci-dessus décrits;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi et ce à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

9. Le Requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

- 9.1. Monsieur Frank Agostino est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :
- 9.2. Le Requérant s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;

- 9.3. Le Requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 9.4. Le Requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
- 9.5. Le Requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 9.6. Le Requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 9.7. Pour les fins de la présente requête, le Requérant est représenté par un cabinet d'avocats spécialisé en recours collectif, qui a une grande expérience dans ce domaine;
- 9.8. Le Requérant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- 10. Le Requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:
- 10.1 L'Intimée à son bureau administratif régional à Montréal;
- 10.2 Le Requérant réside à Montréal;
- 10.3 La majorité des membres du groupe devraient résider à Montréal;
- 10.4 Les procureurs à qui le Requérant a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle et légale de l'Intimée dans le cadre du licenciement déguisé de ses agents au Québec;

ATTRIBUER à Monsieur Frank Agostino le statut Requérant et de personne désignée aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, leurs héritiers et successeurs qui étaient agents au Québec pour ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE en date du 24 juillet 2007, qui ont été avisés par cette dernière de l'implantation d'une « nouvelle stratégie d'affaires » changeant la « structure d'agences » à compter du 1^{er} septembre 2007 et qui ont quitté leur emploi avant le 1^{er} septembre 2009 en conséquence de cette implantation»;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La politique de changements et de modifications unilatérales et substantielles du contrat de travail imposées par l'Intimée dès le 1^{er} septembre 2007 constituet-elle un licenciement déguisé du Requérant et des membres du groupe?

Dans l'affirmative, l'Intimée a-t-elle manqué à ses obligations en ne donnant pas de préavis suffisamment raisonnable ou d'équivalent de salaire au Requérant et aux membres du groupe?

Le Requérant et les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir l'équivalent d'un délai-congé en raison de leur licenciement déguisé?

Le Requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages moraux pour anxiété, inquiétude, angoisse, pertes de temps, troubles, inconvénients, appréhension et stress résultant de leur licenciement déguisé?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Requérant et des membres du groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Frank Agostino, l'équivalent en argent à un délai-congé de 24 mois basé sur son revenu de l'année 2007, soit 278 431.46 \$;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, l'équivalent en argent du délai-congé raisonnable basé sur leur revenu de l'année 2007, eu égard, notamment, à la nature de leur emploi, à leurs nombreuses années de services, à la représentation de l'Intimée qu'ils assumaient face à son public cible et au rôle d' « entrepreneur » qu'ils ont occupés pour le compte de l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à verser au Requérant, monsieur Frank Agostino, une indemnité compensatoire de 10 000 dollars en guise de dommages moraux;

CONDAMNER l'Intimée à verser à chacun des membres du groupe, une indemnité compensatoire de 10 000 dollars en guise de dommages moraux;

ORDONNER le recouvrement individuel pour le Requérant et chacun de membres du groupe, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. relativement aux préjudices ci-dessus décrits;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi et ce à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ciaprès, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, sur le site web de Allstate, dans les quotidiens La Presse et la Gazette et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doive être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de publication des avis.

Montréal, le 26 juillet 2010

Sylventre Fafard Painchaud SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A: ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

120-7100, rue Jean Talon Est Montréal (Québec) H1M 3S3

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 juillet 2010

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs du Requérant